



2019

# Guide d'application

Accord germes et cellules 2020



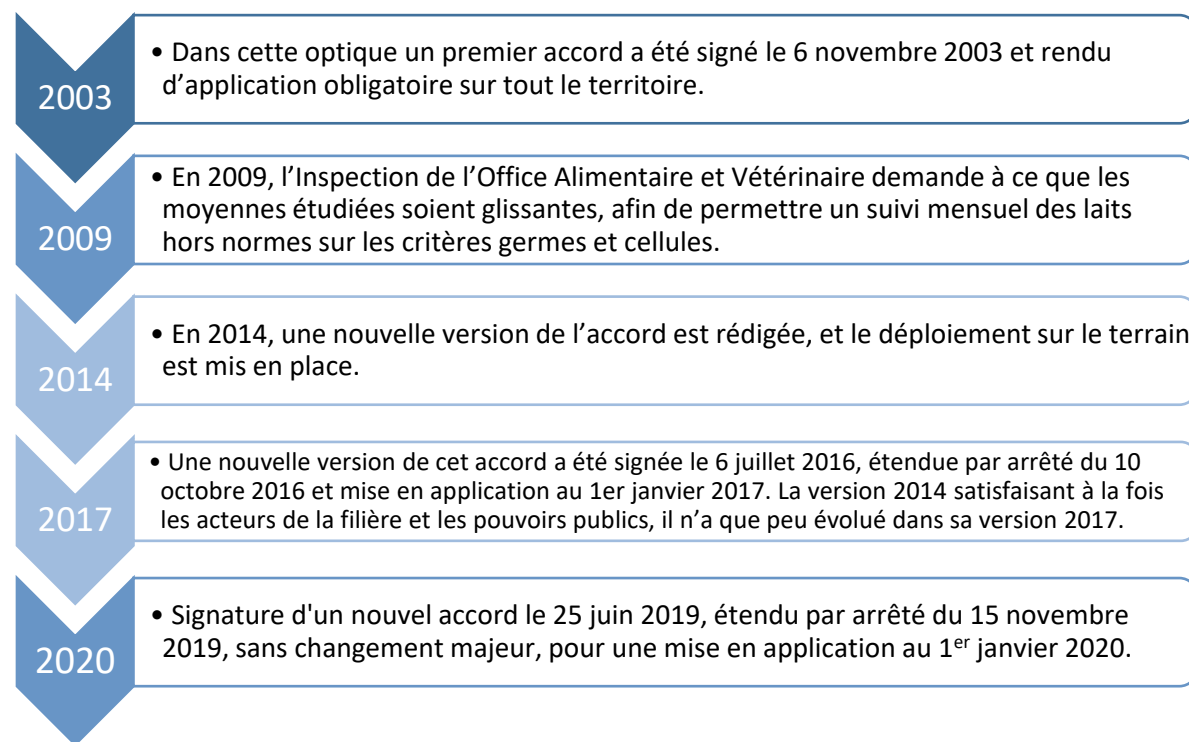
Pôle Sciences et Economie  
CNIEL

# Guide d'application de l'accord germes et cellules 2020<sup>1</sup>

Ce document est à destination des CRIEL, il a pour objectif de préciser les modalités d'application des différentes mesures de l'accord germes et cellules 2020.

## Contexte

Dans le cadre du suivi sanitaire des produits destinés à l'alimentation humaine, la réglementation européenne<sup>2</sup> impose des seuils concernant les cellules somatiques et les germes présents dans le lait cru. Lorsque ces seuils sont dépassés, des mesures doivent être prises afin que le lait retrouve au plus vite une qualité sanitaire répondant aux exigences réglementaires. Aussi, des mesures doivent être prises sur le lait collecté pour assurer la sécurité sanitaire du produit fini : dans la mesure du possible, une pasteurisation ou un autre traitement d'effet au moins équivalent. En France, les membres de l'Interprofession ont décidé la mise en place d'un accord national permettant au maximum de s'adapter aux spécificités de la production et d'encourager des démarches positives d'amélioration de la qualité du lait.



<sup>1</sup> Accord signé par le CA du CNIEL le 25 juin 2019, et étendu par arrêté du 15 novembre 2019 et mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup> Règlements européens fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (Règlements (CE) N° 853/2004, 854/2004 et 2074/2005).

## Table des matières

---

<b>Guide d'application de l'accord germes et cellules 2020</b> .....	<b>2</b>
Contexte .....	2
<b>Fonctionnement de l'accord et lien avec la base informatique Germes&amp;Cellules</b> .....	<b>4</b>
Moyennes géométriques étudiées et bilans .....	4
Enchaînement d'un dossier « germes » .....	5
Fonctionnement global.....	5
Suspensions indéterminées « enchaînées ».....	5
Enchaînement d'un dossier « cellules » .....	6
Du bilan 1 au bilan 2 .....	6
« Plans cellules ».....	6
Cas 1 : Engagement en plan et visite validée .....	8
Cas 2 : Pas d'engagement en plan .....	9
Cas 3 : Engagement en plan mais visite non validée .....	10
Recours.....	10
Dossiers simultanés en germes et cellules pour une même exploitation.....	11
Suspensions simultanées .....	11
Dérogations .....	11
<b>Gestion des dossiers, calendrier mensuel et répartition des tâches</b> .....	<b>12</b>
Gestion globale.....	12
Bilans réglementaires .....	12
Bilans personnalisés.....	12
Gestion des comptes utilisateurs .....	12
Répartition des tâches pour la gestion des dossiers individuels.....	12
Rôles des CRIEL .....	12
Rôle des laiteries.....	16
Liens avec les laboratoires.....	17
Cas particuliers dans la gestion des dossiers.....	17
Changements majeurs dans les exploitations .....	17
Cas d'erreurs dans le suivi des dossiers.....	18
Communication avec le CNIEL .....	18
Repérage des agriculteurs en situation de fragilité.....	18

## Fonctionnement de l'accord et lien avec la base informatique Germes&Cellules

### Moyennes géométriques<sup>3</sup> étudiées et bilans

Rappels :

D'après le Règlement (CE) n°853/2004, dans le lait cru de vache :

- La teneur en germes doit être inférieure ou égale à 100 000 germes/mL
- La teneur en cellules doit être inférieure ou égale à 400 000 cellules/mL

Et d'après l'accord interprofessionnel national :

- Les résultats cellules des exploitations sont calculés mensuellement sur la base de moyennes géométriques constatées sur une période de trois mois<sup>4</sup> avec au moins un prélèvement par mois, conformément aux méthodes d'analyses reconnues.
- Les résultats germes sont calculés mensuellement sur la base de moyennes géométriques<sup>3</sup> constatées sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois, conformément aux méthodes d'analyses reconnues.

Dès qu'une première moyenne géométrique bimensuelle (germes) / trimestrielle (cellules) supérieure aux limites citées ci-dessus est constatée : un dossier germes/cellules, s'ouvre alors automatiquement dans l'application<sup>5</sup>.

Les trois moyennes géométriques bimensuelles/trimestrielles suivantes sont alors étudiées et toute première moyenne conforme mène à la clôture du dossier. Au moment de l'import des fichiers (le 7 de chaque mois), une date de sortie est automatiquement renseignée dans l'outil et le statut du dossier devient « conforme ». Si les trois moyennes sont supérieures aux seuils, le statut du dossier passe en hors norme (HN).

- ❖ Fonctionnement de l'application : chaque sept du mois, trois fichiers de moyennes sont importés dans l'outil et permettent l'ouverture ou la mise à jour de dossier :

### Cellules

- **Un fichier regroupant les moyennes trimestrielles supérieures à 400 000 cellules** : pour les exploitations présentes dans ce fichier, les dossiers cellules préexistants et ouverts sont mis à jour, sinon il y a ouverture d'un dossier en alerte.  
Dans l'application, toutes les moyennes géométriques trimestrielles supérieures à 400 000 cellules sont visibles dans le détail des moyennes du dossier. En revanche, elles ne sont pas toutes décisives pour l'évolution du dossier, celles qui le sont se nomment les « bilans ». Ces derniers portent tous un numéro qui dépend du stade d'avancement du dossier. Le statut d'alerte correspond au bilan 1 c'est-à-dire l'ouverture du dossier et le bilan 2 correspond au bilan HN. Les bilans suivants seront détaillés dans les prochaines parties du guide. Il n'existe pas de nombre maximum de bilans puisqu'il n'existe pas de nombre maximum de suspensions pour un même dossier.
- **Un fichier contenant les moyennes mensuelles supérieures à 400 000 cellules** : ces dernières sont calculées en réalisant la moyenne géométrique des résultats obtenus sur un mois donné. Seules deux moyennes mensuelles sont décisives pour la suite du dossier, il s'agit de celles qui

<sup>3</sup> Les moyennes géométriques correspondent au calcul suivant :  $\sqrt[n]{X_1 * X_2 * \dots * X_n}$ ,  $X_1$  à  $X_n$  correspondant aux n résultats d'analyse de la période étudiée. Une moyenne géométrique est généralement légèrement plus basse que la moyenne arithmétique des mêmes valeurs.

<sup>4</sup> Selon le stade du dossier, ce peut être la moyenne mensuelle qui est étudiée.

<sup>5</sup> Une aide en ligne de l'application est disponible sur demande ou sur le site dans « Plan du site » puis Aide en ligne.

suivent une première suspension à durée déterminée (SD1) et une seconde suspension à durée déterminée (SD2).

### Germes

- **Un unique fichier regroupant les moyennes bimensuelles supérieures à 100 000 germes :** dans l'application, ces moyennes géométriques sont répertoriées dans la rubrique « Détail des moyennes », dans l'ordre chronologique. Certaines sont spécifiquement identifiées comme des bilans et numérotées. Le bilan 1 correspond à la situation d'alerte marquant l'ouverture d'un dossier. Les bilans suivants conduisent à une suspension si la moyenne en question est supérieure à 100 000 germes par mL.

### Enchaînement d'un dossier « germes »

#### Fonctionnement global

Pour rappel : si une moyenne inférieure à 100 000 germes/mL intervient entre le bilan 1 et le bilan 2, elle engendre la clôture du dossier.

A partir du bilan 2 (autrement appelé bilan HN) et à tous les bilans suivants, si la moyenne est inférieure à 100 000 germes/mL, le dossier se clôture automatiquement. Sinon, un courrier de suspension est systématiquement proposé dans l'application.

La première suspension d'un dossier « germes » est une suspension à durée déterminée de 12 jours : ensuite ce seront des suspensions indéterminées (SI) d'une durée minimale de 30 jours qui seront appliquées.

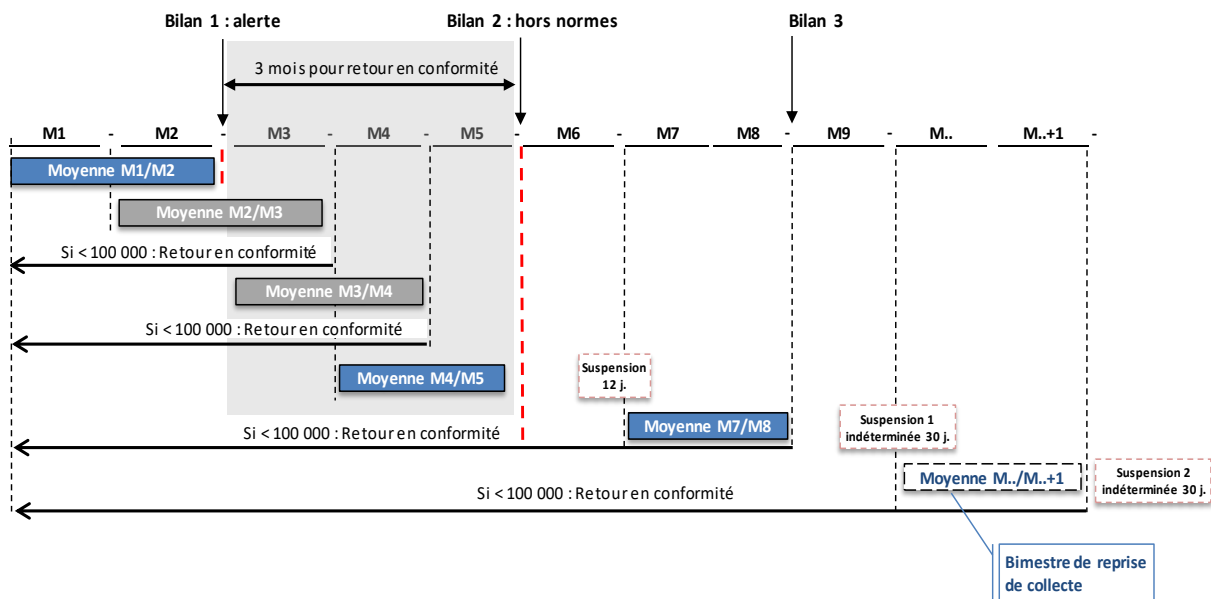


Figure 1 : Récapitulatif de la procédure germes (Accord)

#### Suspensions indéterminées « enchaînées »

Suite à une première suspension à durée indéterminée (SI), d'autres peuvent s'enchaîner en cas de non-retour en conformité. Après chaque SI appliquée, on se base sur la date de reprise de collecte pour calculer la moyenne suivante. Par exemple, si la collecte a repris au cours du mois M, on calculera la moyenne bimensuelle de la période comprenant les mois M et M+1 pour potentiellement notifier une nouvelle SI au cours du mois M+2.

### Moyenne de reprise de collecte

⚠ Lorsque la reprise de collecte qui fait suite à une suspension de durée indéterminée a lieu en fin de mois, il se peut que le nombre de prélèvements réalisés sur le mois de reprise ne soit pas suffisant pour calculer une moyenne bimensuelle. Par conséquent dans ce cas particulier, le dossier se ferme, l'exploitation est considérée conforme sur le critère « germes ».

Afin de limiter ces situations, il est recommandé aux acteurs de terrain de porter une attention particulière aux reprises de collecte faisant suite aux suspensions de durée indéterminée, en organisant la collecte (privilégier les reprises en première moitié de mois) et en s'assurant que deux prélèvements minimum pourront être réalisés et analysés par le laboratoire.

Si ces situations venaient malgré tout à se produire, il est rappelé que les commissions locales de recours peuvent être saisies pour « des contestations liées à l'application du présent accord ». S'il s'avère que la moyenne basée sur le bimestre de reprise de collecte n'a pas pu être calculée, il pourra être décidé de se baser sur la moyenne suivante.

### Enchaînement d'un dossier « cellules »

#### Du bilan 1 au bilan 2

De même que pour les dossiers « germes », si une moyenne est inférieure à 400 000 cel/mL entre le bilan 1 et le bilan 2, le dossier se clôture.

Au bilan 2 ou bilan HN, si la moyenne est inférieure à 400 000 cel/mL, le dossier se clôture, sinon un courrier notifiant une suspension est proposé dans l'outil.

Si la moyenne étudiée au bilan HN est supérieure à 400 000 cel/mL, plusieurs cas sont possibles :

- L'exploitation s'engage dans un « plan cellules » \* et obtient 9 mois de dérogation.
- L'exploitation choisit de ne pas s'engager en plan « cellules » \* malgré sa possibilité ou bien, elle n'a pas le droit à dérogation.

#### « Plans cellules »

Un « plan cellules » est un accompagnement personnalisé proposé, dès l'alerte, aux exploitants ayant des difficultés à gérer le taux cellulaire de leur troupeau. L'engagement dans ce suivi peut, sous certaines conditions, permettre aux exploitations concernées de bénéficier d'une dérogation à la suspension de collecte pendant une durée de 9 mois. Le contrat d'engagement en plan doit être signé par l'exploitation, l'entreprise de collecte et/ou de transformation ou le CRIEL puis par l'organisme de mise en œuvre. Pour assurer une bonne circulation de l'information, il est recommandé de transmettre le contrat au CRIEL et à la laiterie de collecte et/ou de transformation s'ils ne sont pas signataires.

L'objectif des plans d'actions correctives sur le critère cellules est d'accompagner l'exploitation pour une amélioration durable de sa situation cellulaire.

Un « plan cellules » ne peut être proposé que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

#### **Droit à dérogation, conditions d'accès**

- Ce plan doit être signé au plus tard 8 jours après la réception du courrier qui notifie la situation hors norme.
- La première visite technique doit être réalisée dans les trois mois suivant la notification de situation hors normes.

- Suite à un premier plan, un délai de 21 mois doit être respecté avant la signature d'un nouveau plan dérogatoire.
- Suite à un premier plan dérogatoire, il faut être revenu en conformité cellules pour être en mesure de signer un nouveau plan ouvrant droit à dérogation, même après 21 mois.

Lors d'un « plan cellules », les points de contrôle suivants doivent au minimum être réalisés :

- Visite diagnostic
- Visite(s) technique(s) de suivi et/ou bilan

Ces visites sont réalisées par un conseiller spécialisé<sup>6</sup> dont la première au maximum trois mois après la constatation de la situation hors normes (fin T3).

Afin d'aider les exploitations à choisir un technicien, le CRIEL peut mettre en place un document donnant la liste des intervenants courants (ECEL, laiterie, GDS, vétérinaire, ...) et, pour anticiper les cas d'intervenants « inconnus », fournir une liste de justificatifs pour vérifier l'aptitude à effectuer un suivi dans le cadre d'un plan cellules. Ce document sera joint au courrier de notification hors norme avec possibilité de plan.

Contenu technique :

- Au moins trois analyses « vache par vache » durant la phase de réalisation du plan. Le conseiller et le producteur définiront les périodes de réalisation de façon à disposer de résultats exploitables lors des visites. Autant que possible, les prélèvements sont réalisés par une tierce personne ;
- Contrôle de machine à traire si le conseiller l'estime nécessaire (contrôle précédent datant de plus d'un an, modification récente de l'installation de traite, réparations non effectuées...).

Tous les signataires du contrat doivent respecter les obligations les concernant :

- Engagement de l'exploitation pour une participation active aux visites du conseiller spécialisé, ainsi qu'à la mise en œuvre des recommandations définies lors de cette/ces visite(s) ;
- Engagement de la laiterie à poursuivre la collecte dans les conditions définies dans l'accord interprofessionnel ;
- Engagement de l'organisme de mise en œuvre à réaliser/coordonner les services prévus par le contrat et à remettre à l'éleveur des comptes-rendus d'action et de visites réalisées dans le cadre du plan (des copies de ces documents sont adressées à la laiterie).

#### *Saisie des dates de plan et de visite*

En pratique, il est possible de saisir dans l'outil une date de plan dès l'alerte et jusqu'au 20<sup>ème</sup> jour qui suit l'envoi du courrier de notification de situation HN. Pendant cette période, il n'est pas possible de saisir des dates de première suspension à durée déterminée, celles-ci se débloquent au 21<sup>ème</sup> jour. Pour saisir une date de plan, le CRIEL doit idéalement disposer d'une copie du contrat signé et reporter la date d'engagement qui y est indiquée.

Si la date de plan est saisie durant la période d'alerte, le dossier évoluera en prenant en compte l'engagement mais un courrier de notification de situation HN sera tout de même envoyé à l'exploitation, pour l'informer de son stade d'avancement. Il faudra alors s'assurer que la suspension notifiée ne soit pas appliquée et que les exploitants soient au courant de ce fonctionnement.

La visite doit être effectuée au cours des 3 mois qui suivent le bilan HN, sans quoi l'exploitation risque de s'exposer à une suspension à durée indéterminée si ses résultats sont supérieurs à 400 000 cel/mL. Si ses résultats sont bons, elle est de retour en conformité mais perd son droit à dérogation. La date de visite doit donc être saisie avant que la moyenne du bilan 3 ne soit importée dans l'outil Germes et

<sup>6</sup> Dans la mesure du possible, ce conseiller n'est pas le technicien qui intervient régulièrement dans le suivi de l'exploitation.

Cellules et le CRIEL doit idéalement disposer d'un compte-rendu de visite pour reporter la date exacte qui y est indiquée.

Si une visite est bien effectuée mais que la date n'est pas saisie avant l'import du bilan 3, les risques sont les suivants :

- Le dossier se clôture, auquel cas il faudra passer par le CNIEL pour le rouvrir ;
- L'exploitation reçoit un courrier lui notifiant une suspension à durée indéterminée, qu'il faudra démentir par la suite, et qui devra également être retiré du site par le CNIEL.

⚠ Le droit à dérogation est utilisé dès lors que l'exploitation s'est engagée dans un plan et que la date d'engagement a été saisie dans l'outil, qu'une date de visite soit ajoutée ou non.

### Cas 1 : Engagement en plan et visite validée

Que son bilan 3 soit conforme ou non, une exploitation possède 6 mois de dérogation à la suspension de collecte après un engagement en plan suivi d'une visite validée.

Cette période de 6 mois est ponctuée par deux bilans : le bilan 4 ou bilan intermédiaire qui intervient 3 mois après le bilan 3 et le bilan 5 qui marque la fin du plan. Trois situations sont possibles après ce bilan 5 :

- A- Les bilans 4 et 5 sont supérieurs à 400 000 cel/mL : un courrier notifiant une première suspension à durée déterminée est proposé dans l'application G&C (voir ci-dessous pour la suite du dossier).
- B- Le bilan 4 est bon mais le bilan 5 est supérieur à 400 000 cel/mL : un nouveau dossier en alerte s'ouvre dans G&C pour l'exploitation concernée.
- C- Le bilan 5 est bon, peu importe la valeur du bilan 4 : le dossier se clôture, il y a retour en conformité.

#### Situation A :

Un courrier annonçant la suspension 1 est envoyé par le CRIEL au début du mois suivant le bilan de fin de plan, il détaille les valeurs des moyennes calculées au B4 et au B5. Cette suspension d'exactly 6 jours peut commencer dès la fin du mois ou au cours du mois suivant puisque la moyenne suivante étudiée n'est calculée que sur le 3<sup>ème</sup> mois après le bilan 5.

En fonction de la valeur de la moyenne M18, le dossier se ferme ou bien un courrier pour une seconde suspension à durée déterminée est proposé en début de mois M19. Cette suspension doit débuter le plus tôt possible pour ne pas trop déborder sur le mois suivant qui sert de base pour le calcul de la prochaine moyenne. Nous évoquerons plus loin le choix des dates de suspension et les différentes contraintes à prendre en compte.

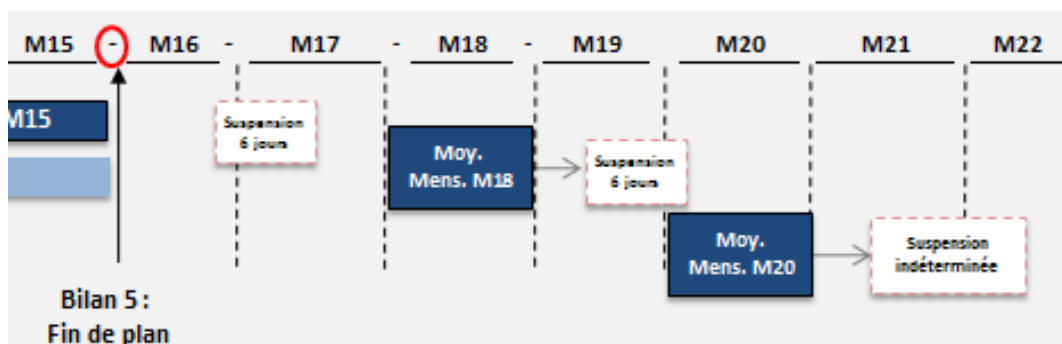


Figure 2 Récapitulatif de la procédure de suspension suite à une sortie de plan cellules



Si la moyenne M20 est supérieure à 400 000 cellules/mL, un courrier pour notifier une suspension indéterminée d'au moins 6 jours est proposé dans l'outil. Pour reprendre la collecte suite à une SI, l'exploitation doit remplir plusieurs conditions<sup>7</sup>.

Suite à cette première suspension à durée indéterminée, d'autres suspensions à durée indéterminée pourront s'enchaîner. A chaque suspension à durée indéterminée appliquée, on se base sur la date de reprise de collecte pour calculer la moyenne suivante. Par exemple, si la collecte a repris au cours du mois M, on calculera la moyenne trimestrielle de la période comprenant les mois M, M+1 et M+2 pour notifier une nouvelle suspension indéterminée au cours du mois M+3.

### Moyenne de reprise de collecte

⚠ Lorsque la reprise de collecte qui fait suite à une suspension de durée indéterminée a lieu en fin de mois, il se peut qu'aucun prélèvement n'ait pu être réalisé sur le mois de reprise, impliquant un calcul impossible de moyenne trimestrielle. Par conséquent dans ce cas particulier, le dossier se ferme, l'exploitation est considérée conforme sur le critère « cellules ». Afin de limiter ces situations, il est recommandé aux acteurs de terrain de porter une attention particulière aux reprises de collecte faisant suite aux suspensions de durée indéterminée, en organisant la collecte (privilégier les reprises en première moitié de mois) et en s'assurant qu'un prélèvement minimum pourra être réalisé et analysé par le laboratoire.

Si ces situations venaient malgré tout à se produire, il est rappelé que les commissions locales de recours peuvent être saisies pour « des contestations liées à l'application du présent accord ». S'il s'avère que la moyenne basée sur le trimestre de reprise de collecte n'a pas pu être calculée, il pourra être décidé de se baser sur la moyenne suivante.

### Cas 2 : Pas d'engagement en plan

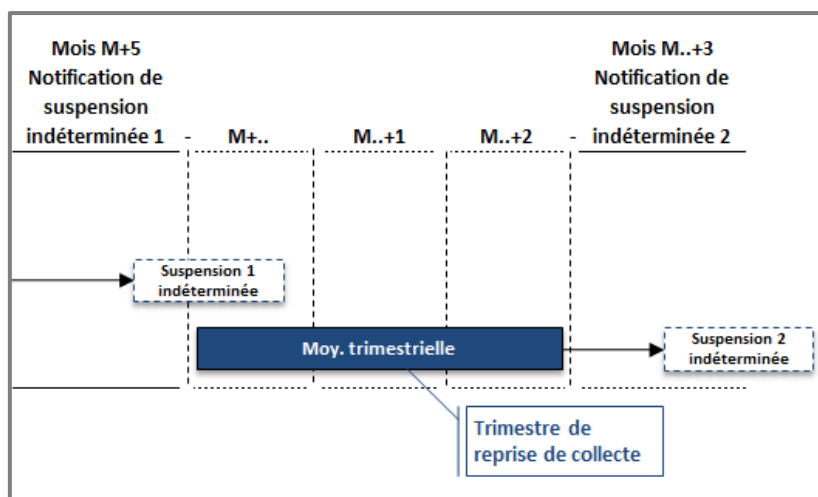
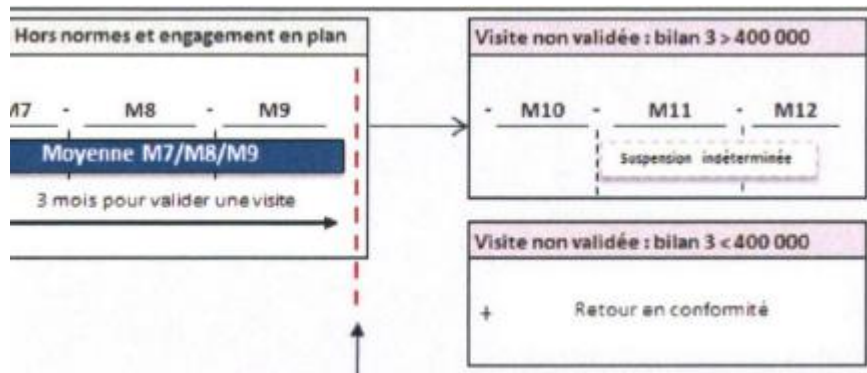


Figure 3 : récapitulatif de la procédure des suspensions indéterminées en chaîne

Un dossier non engagé en plan à ce stade suit le même enchaînement de suspensions que celui expliqué précédemment dans le cas n°1 – Situation A : deux suspensions à durée déterminée suivies de suspensions à durée indéterminée tant que les moyennes calculées et étudiées sont supérieures à 400 000 cel/mL.

<sup>7</sup> Annexe 6 de l'accord interprofessionnel : Procédure pour une reprise de la collecte lors d'une suspension de durée indéterminée

### Cas 3 : Engagement en plan mais visite non validée



Si la visite n'est pas réalisée malgré un engagement en plan, la poursuite du dossier est conditionnée :

- Si le bilan 3 est inférieur à 400 000 cellules/mL, il se clôture. A noter : il y a perte du droit à dérogation.
- Si le bilan 3 est supérieur à 400 000 cellules/mL, une suspension indéterminée est à notifier.

Au cas où la visite est réalisée mais que la saisie soit retardée après le bilan 3, le dossier se trouvera fermé ou en attente d'une suspension indéterminée selon la situation.

Il faut donc être très vigilant à ce stade du dossier afin d'être capable de détecter la date de visite manquante et communiquer ensuite avec le CNIEL qui, selon la situation, rouvre le dossier, ou supprime le courrier concerné.

### Recours

Au cours d'un dossier germes ou cellules, la possibilité est donnée aux exploitants d'exprimer un recours à chaque notification de suspension. Les recours donnent la possibilité de gérer les situations particulières et accidentelles qui pourraient empêcher une amélioration rapide de la qualité du lait livré. Selon la situation, un délai de 1 à 9 mois peut être accordé.

Un courrier de notification d'arrêt de collecte (à durée déterminée ou indéterminée) doit toujours laisser la possibilité à l'exploitation destinataire d'exprimer un recours et il doit contenir l'ensemble des informations nécessaires pour cela. Un délai raisonnable pour exprimer un recours et rassembler d'éventuelles pièces justificatives doit être donné.

Le fonctionnement et le rôle des commissions de recours sont détaillés dans la seconde partie de ce guide.

Dès qu'une exploitation saisit une commission de recours, une date de recours est saisie dans l'application. Une fois la commission réunie, la décision de celle-ci est à renseigner :

- Si le recours est refusé, un courrier est envoyé à l'exploitation afin d'informer de la décision.
- S'il est accepté, un courrier de « validation de recours » est envoyé, dans lequel est précisée la durée de dérogation accordée. Cette même durée est renseignée dans l'outil.

Lorsqu'un recours est validé, cela crée une période de « mise en attente » dans le suivi du dossier, c'est-à-dire que les moyennes ne sont plus suivies pendant la durée du recours et aucun courrier de suspension en lien avec le dossier concerné ne peut être envoyé à l'exploitation, hormis dans un cas de cumul avec un dossier ouvert pour l'autre critère (voir partie « Gestion simultanée de dossiers germes et cellules »).

Comme un recours fait toujours suite à une notification de suspension, il intervient systématiquement après un bilan. Ainsi à la sortie du recours, la moyenne étudiée est de même type que la moyenne du bilan lié au recours (bimensuelle pour les germes, trimestrielle ou mensuelle pour les cellules) et elle

correspond à la moyenne géométrique des résultats du ou des derniers mois inclus dans la période de recours.

- Si la valeur de cette moyenne dépasse le seuil fixé, un courrier de sortie de recours est envoyé à l'exploitation pour notifier de nouveau la suspension qui n'a pas été appliquée suite au dernier bilan.
- En cas de retour en conformité sur la moyenne de sortie de recours, aucun courrier n'est envoyé et le dossier est clôturé.

### Recours et plan

⚠ A chaque notification de suspension, une exploitation peut demander un recours, en justifiant l'un des motifs cités dans l'accord. Le recours est considéré comme une mise en pause de la situation de l'exploitation compte-tenu de sa situation particulière.

**Si l'exploitation pouvait s'engager dans un plan à la date à laquelle il a déposé son recours, cette possibilité lui est laissée à l'issue du recours. En revanche, si son recours est refusé, il n'a plus la possibilité de s'engager en plan car le délai est expiré.**

A noter également que le retour du droit à dérogation peut intervenir pendant un recours : en sortie de recours, l'exploitation peut s'engager en plan cellules. Dans ce cas, elle dispose de nouveau du délai de 8 jours à compter de la réception du courrier de sortie de recours (valant pour une nouvelle notification de situation hors normes).

### Dossiers simultanés en germes et cellules pour une même exploitation

Lorsqu'une exploitation est en situation « hors normes » sur les critères germes et cellules au cours de la même période, une logique de synchronisation doit être suivie autant que possible.

#### Suspensions simultanées

Si les suspensions tombent au même moment, il faut alors les synchroniser. La durée de la suspension correspondra à la durée de la suspension la plus longue :

- 12 jours pour des suspensions à durée déterminée ;
- Indéterminée si au moins l'une des deux suspensions est de ce type.

Les dates réelles de suspension doivent être systématiquement reportées dans les deux dossiers. Si l'une des suspensions à appliquer est de type déterminé, il faudra alors être attentif à son bon fonctionnement du dossier pour la suite (cas où la moyenne suivante est calculée sur la période de suspension).

#### Dérogations

##### *Recours*

Une exploitation en recours pour un dossier « cellules » peut être notifiée d'une suspension sur critère « germes ». Si elle souhaite également déroger à cette suspension, elle doit faire une nouvelle demande de recours auprès de la commission.

- Si le recours est accepté, sa date de fin ne pourra pas être postérieure à celle du recours « cellules » existant.
- Si le recours est refusé, la suspension « germes » aura lieu indépendamment du recours en cours. C'est également le cas si aucun recours n'est exprimé pour le critère germes.

La logique est la même si une exploitation est en recours pour un dossier germes et qu'elle est notifiée d'une suspension sur le critère cellules.

### *Plans cellules*

De même, si un plan cellules est en cours mais qu'une suspension germes est notifiée, le dossier germes est géré indépendamment du « plan cellules » et les suspensions ou recours « germes » sont appliqués.

## **Gestion des dossiers, calendrier mensuel et répartition des tâches**

---

Cette seconde partie a pour objectif de présenter les éléments de gestion quotidienne des dossiers et les solutions à mettre en œuvre face à des situations particulières. La répartition des tâches entre les différents acteurs (CRIEL, CNIEL, laiteries, etc.) y est également expliquée.

La gestion des dossiers se fait majoritairement par l'outil informatique Germes&Cellules. Une aide en ligne personnalisée selon le profil d'utilisateur (CRIEL/laiterie/laboratoire) est disponible pour les questions pratiques en rapport avec la gestion des dossiers, des courriers ou des comptes.

### **Gestion globale**

#### **Bilans réglementaires**

Mensuellement, un bilan réglementaire doit être envoyé par le CRIEL à la DD(CS)PP de chaque département. Exportable à partir de l'application G&C et de son onglet « Bilans réglementaires », le bilan contient la liste des exploitations étant en situation d'alerte ou hors-norme sur les critères « germes » ou « cellules », ainsi que leur statut respectif à la fin du mois écoulé.

#### **Bilans personnalisés**

Il est possible pour les CRIEL d'exporter des bilans personnalisés pour effectuer des présentations ponctuelles ou des bilans réguliers. L'export se fait à partir de l'onglet « Bilan personnalisé » où l'on peut sélectionner les départements et les indicateurs souhaités.

Les laiteries et laboratoires n'ont pas accès à cet onglet.

#### **Gestion des comptes utilisateurs**

Les CRIEL et le CNIEL sont les seuls à pouvoir créer et modifier des comptes d'utilisateurs sur l'outil G&C.

Un utilisateur CRIEL peut accéder aux fiches des exploitations, des laiteries, des laboratoires et des CRIEL pour sa zone et modifier ou créer des comptes de laiteries, de laboratoires et de CRIEL, toujours uniquement pour sa zone. En revanche, la création d'un « supra-compte laiteries » est uniquement accessible à un utilisateur du CNIEL ; un « supra-compte laiteries » étant un compte réunissant plusieurs laiteries, sélectionnées au moment de sa création. Pour ceci, le CRIEL doit alors adresser une demande au CNIEL.

Le CNIEL a accès aux fiches et aux comptes de tous les utilisateurs et peut créer tous types de compte.

### **Répartition des tâches pour la gestion des dossiers individuels**

#### **Rôles des CRIEL**

##### *Courriers*

Les CRIEL ont pour rôle principal l'édition des courriers dans l'outil puis leur envoi.

Le CRIEL doit ensuite s'assurer que les laiteries jouent leur rôle dans le protocole prévu par l'accord, et les guider si nécessaire. Les CRIEL réalisent des rappels mensuels à destination des laiteries concernées par les retards de saisie. Si des défauts de renseignement sont constatés dans la base, les CRIEL peuvent, après concertation avec les services juridiques du CNIEL, adresser des courriers de rappel réglementaire aux laiteries.

### Lien avec les DD(CS)PP

⚠ En plus des bilans réglementaires mensuels à envoyer systématiquement par les CRIEL, ces derniers sont également tenus d'alerter les DD(CS)PP des départements concernés en cas de défaut de renseignement de la base par certaines laiteries. En effet, sans saisie des dates de suspension dans la base, les CRIEL ne peuvent pas garantir la bonne exécution des dispositions de l'accord, ce qui justifie une alerte aux autorités locales compétentes. De tels courriers peuvent être co-signés CNIEL – CRIEL, après concertation avec les services juridiques de l'interprofession nationale.

Par ailleurs, le CRIEL est chargé de modifier et mettre à jour les modèles de courriers en précisant les dates de suspension applicables et les droits des exploitants agricoles. Toute modification dans l'organisation du CRIEL ou dans la réglementation doit être incluse dans le corps des courriers concernés.

Le courrier de suspension doit impérativement être envoyé au cours du mois qui suit la période de calcul de la moyenne.<sup>8</sup> La procédure normale est de l'envoyer dans les 2 jours ouvrés suivant l'import des données dans l'outil Germes et Cellules, soit au plus tard le 10 du mois. Il est également impératif que l'exploitation ait la possibilité d'exprimer une demande de recours, il faut donc veiller à ce que le délai accordé entre la réception du courrier par l'exploitation concernée et le début de la suspension soit raisonnable.

#### Règles à respecter pour le choix des dates applicables :

- La date limite de dépôt des recours doit précéder la date de début d'application de la suspension.
- Les suspensions à durée déterminée « germes » et les 2<sup>èmes</sup> suspensions à durée déterminée « cellules » doivent être appliquées le plus tôt possible dans le mois de notification ou dès les tous premiers jours du mois suivant. Le calcul de la moyenne suivante se base sur les résultats du mois qui suit celui de la notification (voir les schémas des procédures) : il est alors important que ce mois soit le moins possible affecté par les arrêts de collecte, sous peine de manquer de prélèvements pour le calcul des moyennes.
- La 1<sup>ère</sup> suspension à durée déterminée d'un dossier cellules peut être appliquée plus tardivement que les autres suspensions puisque le mois de calcul de la prochaine moyenne intervient deux mois après la notification.

Recours	Germes		Cellules		
Limite de dépôt	1 <sup>ère</sup> suspension	Suspension indéterminée	1 <sup>ère</sup> suspension	2 <sup>ème</sup> suspension	Suspension indéterminée
20 M	23 M	23 M	1 <sup>er</sup> M+1	23 M	23 M

*Dates applicables pour les limites de dépôt de recours et les débuts de suspension des dossiers germes et cellules.  
N.B : M correspond au mois de notification de la suspension concernée.*

<sup>8</sup> Accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole, articles V - 5.2 et VIII – 8.2 : « Modalités d'information de l'exploitation en situation hors normes »

### *Dates de plan et de visite*

Le contrat d'engagement en plan est signé par le(s) exploitant(s), l'entreprise de collecte et/ou de transformation ou le CRIEL et l'organisme de mise en œuvre. S'ils ne sont pas signataires, le contrat doit être transmis au CRIEL ou à la laiterie<sup>9</sup>. Le CRIEL et la laiterie peuvent saisir les dates de plan et de visite. Dans tous les cas, le CRIEL s'assure de la bonne saisie de ces données.

Dans le cas où la date de visite est saisie trop tard, un courrier de suspension à durée indéterminée peut être involontairement généré voire envoyé. Le CRIEL doit alors s'assurer de la réalisation de la visite, par réception du compte rendu, et faire une demande au CRIEL pour modification du dossier (suppression du courrier de suspension et saisie de la visite), accompagnée du compte rendu de visite.

### *Gestion des recours*

Dès qu'il reçoit une demande de recours, le CRIEL doit en avertir la laiterie avant même d'en connaître la décision, afin que la suspension ne soit pas appliquée. Il doit ensuite avertir le(s) exploitant(s) et la laiterie de la décision prise par la commission. Si la suspension doit finalement être appliquée, la laiterie doit pouvoir l'appliquer suffisamment rapidement pour que le dossier n'accumule pas de retard et puisse se poursuivre normalement.

### *Recours et commissions*

#### Commissions :

Les recours sont évalués par une commission de recours ou commission de conciliation. Celle-ci valide ou non le recours et décide de la durée de la dérogation accordée en fonction des éléments dont elle dispose (courrier de l'exploitation, éventuels éléments justificatifs, avis de la laiterie, résultats qualité des mois précédents).

Ces commissions sont constituées de membres de l'interprofession. Elles se réunissent à chaque fin de mois, en physique ou par téléphone. La date de la commission doit être antérieure à la date de début de suspension notifiée aux exploitants, afin qu'elle puisse être appliquée à temps en cas de recours refusé.

Si nécessaire, un cas peut occasionnellement être traité par échange de mails. Si une commission ne peut se réunir avant le 7 du mois suivant, le CRIEL peut, en accord avec la laiterie, décider des suites à donner pour les dossiers concernés.

#### Motifs :

Pour pouvoir être validée par la commission, une demande de recours doit invoquer l'un des motifs suivants :

- 1 Accident, maladie, invalidité temporaire, décès d'un producteur, d'un membre de sa famille ou d'un salarié de l'exploitation ;
- 2 Sinistre sur l'exploitation ayant entraîné des dommages sur les conditions de logement des animaux, de traite et/ou de stockage des aliments (incendie, inondation, tempête, neige, ...) ;
- 3 Évolution importante des conditions de production (nouveau bâtiment, changement d'associé, réparation importante ou changement de la machine à traire, achat d'un troupeau et/ou introduction de nouveaux animaux, ...) ;
- 4 Engagement écrit à une cessation de la production laitière dans un délai maximum de 9 mois à compter de la notification de la suspension. Ce motif ne peut pas être invoqué dans le cadre d'un recours germes ;
- 5 Effets de l'environnement de l'exploitation non déterminée par les pratiques du producteur.

#### Pièces justificatives :

---

<sup>9</sup> Accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole, Annexe 5 : « Contenu minimum des plans d'actions correctives sur le critère cellules "plan cellules" ».

Le recours doit être exprimé autant que possible par le(s) exploitant(s) ou les associés s'il s'agit d'une forme sociétaire, par écrit. Des pièces justificatives peuvent y être associées, elles sont notamment exigées :

- En cas de cessation d'activité laitière, le justificatif doit prouver qu'un courrier déclarant la cessation auprès de la laiterie a bien été réceptionné par celle-ci (à fournir par la laiterie qui aurait reçu une telle déclaration). Dans le cadre d'une coopérative, il est rappelé que l'associé coopérateur doit en parallèle entreprendre les démarches nécessaires auprès de la coopérative afin d'obtenir son retrait ou de le signifier.

#### **Engagement à cessation non respecté**

⚠ Le CRIEL ne dispose pas d'un pouvoir de sanction, ni d'un fondement juridique lui permettant de forcer l'exploitation agricole à cesser son activité laitière à la date d'engagement. Si la situation est problématique pour la laiterie, la section III de l'accord interprofessionnel prévoit une possibilité de saisine de la Commission de recours tant par une exploitation que par une entreprise de collecte et/ou de transformation. Le cas échéant, la Commission sera amenée à étudier la situation individuelle de l'exploitation. Si la Commission peut difficilement s'opposer à la reprise de collecte d'une exploitation dont les résultats sont bons, elle peut conditionner cette reprise à l'accord préalable de la laiterie du fait de l'existence d'un engagement à cesser son activité. Ce faisant, le CRIEL est dans son rôle de gardien de la bonne application de la réglementation dans le respect de la relation producteur-transformateur.

- En cas de recours pour effets de l'environnement de l'exploitation non déterminés par les pratiques de(s) exploitant(s), des pièces justificatives doivent également être transmises.

Durée du recours : Dans un souci d'équité de traitement des dossiers d'une zone à une autre, des durées maximales indicatives sont proposées aux commissions de recours :

Motif 1 : 9 mois

Motif 2 : 6 mois

Motif 3 : 6 mois

Motif 4 : 6 mois

Motif 5 : 3 mois

#### *Information aux laiteries*

Les CRIEL se doivent d'informer les laiteries de tout changement soudain ou inattendu de situation pouvant impacter le suivi d'une exploitation. Ils sont également leur interlocuteur privilégié en cas d'interrogation, d'erreur de suivi ou de doute.

Ils peuvent aider les laiteries au suivi de leurs dossiers concernés par des suspensions de collecte, par des plans ou par des recours et organiser ponctuellement des formations et/ou réunions d'information.

#### *Cessations*

Lorsque le CRIEL reçoit une date de cessation à venir pour une exploitation, la personne en charge ne doit pas renseigner immédiatement l'outil car la saisie de cette date bloque toute évolution du dossier. La date doit cependant être renseignée au moment de la cessation.

Si les résultats d'une exploitation continuent d'arriver dans l'outil après la date indiquée de sa cessation, un message d'erreur sera signalé dans le journal des imports. Il est important de lire ces messages d'erreur pour détecter ces anomalies et les résoudre.

### *Suspensions à durée indéterminée*

Les CRIEL sont tenus de vérifier régulièrement les dossiers en cours de suspension à durée indéterminée. Lorsqu'une telle suspension a débuté depuis plusieurs mois, le CRIEL se charge de joindre la laiterie pour savoir ce qu'il en retourne (cessation, reprise prochaine de la collecte, etc.).

### **Rôle des laiteries**

#### *Application des suspensions*

Les laiteries ont la responsabilité d'appliquer les suspensions aux dates prévues et selon la durée prévue par l'accord. L'accord ne permet pas aux laiteries de modifier la durée d'une suspension à durée déterminée quel que soit le motif (faible volume livré, non-retour en conformité, etc.), excepté dans les cas suivants :

- Synchronisation de suspensions : cf. Dossiers simultanés en germes et cellules pour une même exploitation.
- Volume de lait présent dans le tank incohérent avec l'effectif du troupeau et le volume livré avant la suspension. Dans ce cas, le refus de collecte doit être motivé et notifié par écrit à l'exploitation, et le CRIEL doit en être informé<sup>10</sup>.

Dans le cas où elle est prévue dans leur contrat, la prolongation de la suspension n'est alors plus en lien avec l'accord lui-même. Un commentaire doit alors être ajouté au dossier et la date de fin réelle doit y être saisie en fin de suspension.

#### *Suivi des exploitations en situation « hors normes »*

Les laiteries doivent s'assurer d'avoir un accès leur permettant la bonne gestion des exploitations qu'elles suivent dans la base.

Elles doivent renseigner les dates de suspension appliquées aux exploitations avec qui elles sont en contrat. Il est nécessaire que la saisie de dates de suspension soit effectuée avant l'import de la prochaine moyenne analysée.

Si une laiterie souhaite qu'une personne extérieure s'occupe du suivi de ses exploitations, elle doit fournir elle-même au CRIEL un courrier exprimant une demande dans ce sens. Ce courrier doit contenir :

- Le nom de la laiterie d'appartenance et de ses exploitations,
- Son numéro SIRET,
- Le nom de la personne qu'elle charge du suivi et sa structure,
- L'autorisation d'accès pour cette personne à l'ensemble des données de l'intégralité des exploitations rattachés à cette laiterie,
- La signature d'un responsable de cette laiterie.

#### *Plans cellules*

Les laiteries peuvent saisir les dates de plan et de visite. Elles transmettent au CRIEL les documents justificatifs :

- L'engagement dans un plan à transmettre très rapidement si la saisie de la date de plan est réalisée par le CRIEL.
- Le justificatif de visite, à envoyer dans des délais raisonnables et systématiquement avant le 7 du mois suivant si le CRIEL est chargé de la saisie, sans quoi l'exploitation risque de recevoir un courrier de suspension indéterminée injustifié.

---

<sup>10</sup> : Accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole, Articles V - 5.3 et VIII - 8.5 : « Modalités de reprise de collecte ».



### *Cessations*

Lorsqu'une exploitation annonce une cessation d'activité, la laiterie doit en informer le CRIEL puis saisir la date de cessation à sa date effective. Une fois cette date passée, le dossier n'apparaît plus parmi les dossiers en cours dans l'outil de gestion.

### **Gestion laiterie d'appartenance / de collecte**

- ⚠ Les laiteries ont uniquement accès dans la base aux exploitations les ayant comme laiterie d'appartenance. Il n'y a pas d'accès prévu pour les laiteries de collecte.
- Dans les cas où la laiterie d'appartenance diffère de la laiterie de collecte, il est nécessaire que la première informe l'autre de l'avancement des dossiers des exploitations qu'elle collecte afin de permettre une bonne application de l'accord.
  - Dans les cas de double laiteries d'appartenance, une seule laiterie a l'accès sur la base. La bonne communication entre les deux est là aussi nécessaire pour l'avancement des dossiers.

### *Gestion d'Infolabo*

Les laboratoires ont accès au site interprofessionnel de consultation des résultats d'analyses de lait Infolabo dont les données alimentent directement le site G&C. Les fiches producteurs qui permettent le suivi des changements sur les exploitations (reprise, transfert de l'historique qualité etc.) sont renseignées par les laiteries et transmises aux laboratoires pour une saisie dans Infolabo. Ces fiches sont valables pour le paiement du lait et pour l'accord germes et cellules. Ainsi, la communication CRIEL-laboratoires-laiteries est indispensable.

### *Réclamations liées aux résultats*

Le CRIEL peut recevoir des réclamations en lien avec des changements de résultats, il doit en avertir le CNIEL. Chaque 15 du mois, le CNIEL procède à une comparaison des résultats du 7 et du 15 du mois afin d'en analyser les différences et les répercussions sur les dossiers G&C. En cas de modification de dossier, le CNIEL en avertit le CRIEL concerné.

### *Changements d'informations des dossiers*

Les « fiches producteurs » et « fiches laiteries » sont créées et mises à jour avec les imports réalisés à partir d'Infolabo. Il peut être nécessaire pour le CRIEL de joindre le laboratoire pour signifier des problèmes avec les adresses des exploitations, les numéros de Siret/EDE, les laiteries d'appartenance/de collecte indiquées dans les « fiches producteurs » ...

## **Cas particuliers dans la gestion des dossiers**

### **Changements majeurs dans les exploitations**

- **Reprise d'une exploitation** : l'historique qualité du lait est remis à zéro par le laboratoire à partir de la fiche de renseignement producteur mise à jour par la laiterie. En cas de dossiers germes et/ou cellules en cours, une date de cessation (à la date de la reprise) est renseignée dans l'outil. Dans le cas où le prédécesseur était engagé en plan, ce dernier s'arrête mais l'exploitation a immédiatement accès à son droit à dérogation.
- **Changement de laiterie** : cette situation ne justifie pas une rupture d'engagement en plan cellules et l'exploitation doit rester bénéficiaire de son plan jusqu'au terme de ce dernier. Il est cependant possible de faire un avenant au contrat d'engagement pour préciser les changements de situation.
- **Changement de statut juridique** : la gestion de ces situations se fait au cas par cas, en concertation entre la laiterie et l'exploitation.

Dans les cas où l'historique qualité du lait est conservé, le/les dossier(s) en cours se poursuit/vent et s'il y a engagement en plan, celui-ci est maintenu.

- Renumérotation de SIRET : un fichier spécifique aux renumérotations de SIRET est importé chaque 7 du mois dans l'application. Pour une exploitation concernée par un tel changement et ayant un dossier en cours dans G&C, il n'y aura qu'une mise à jour de la fiche d'identification de l'exploitation en question et aucune répercussion sur l'avancée du dossier.

#### Cas d'erreurs dans le suivi des dossiers

- Suspension saisie en retard mais appliquée dans les temps / Suspension appliquée en retard / Suspension non appliquée : toutes ces situations peuvent bloquer la poursuite d'un dossier. Il faut contacter le CNIEL afin de traiter la situation de manière adaptée.
- Reprise de l'historique qualité du lait par erreur : dans le cas d'une reprise de l'exploitation, l'historique qualité du cédant n'est généralement pas conservé (voir Changements majeurs dans les exploitations). Il peut cependant arriver que, par erreur, il soit conservé. Dans ce cas, il faut en avvertir au plus vite le CNIEL afin que les manipulations nécessaires soient réalisées dans Infolabo.

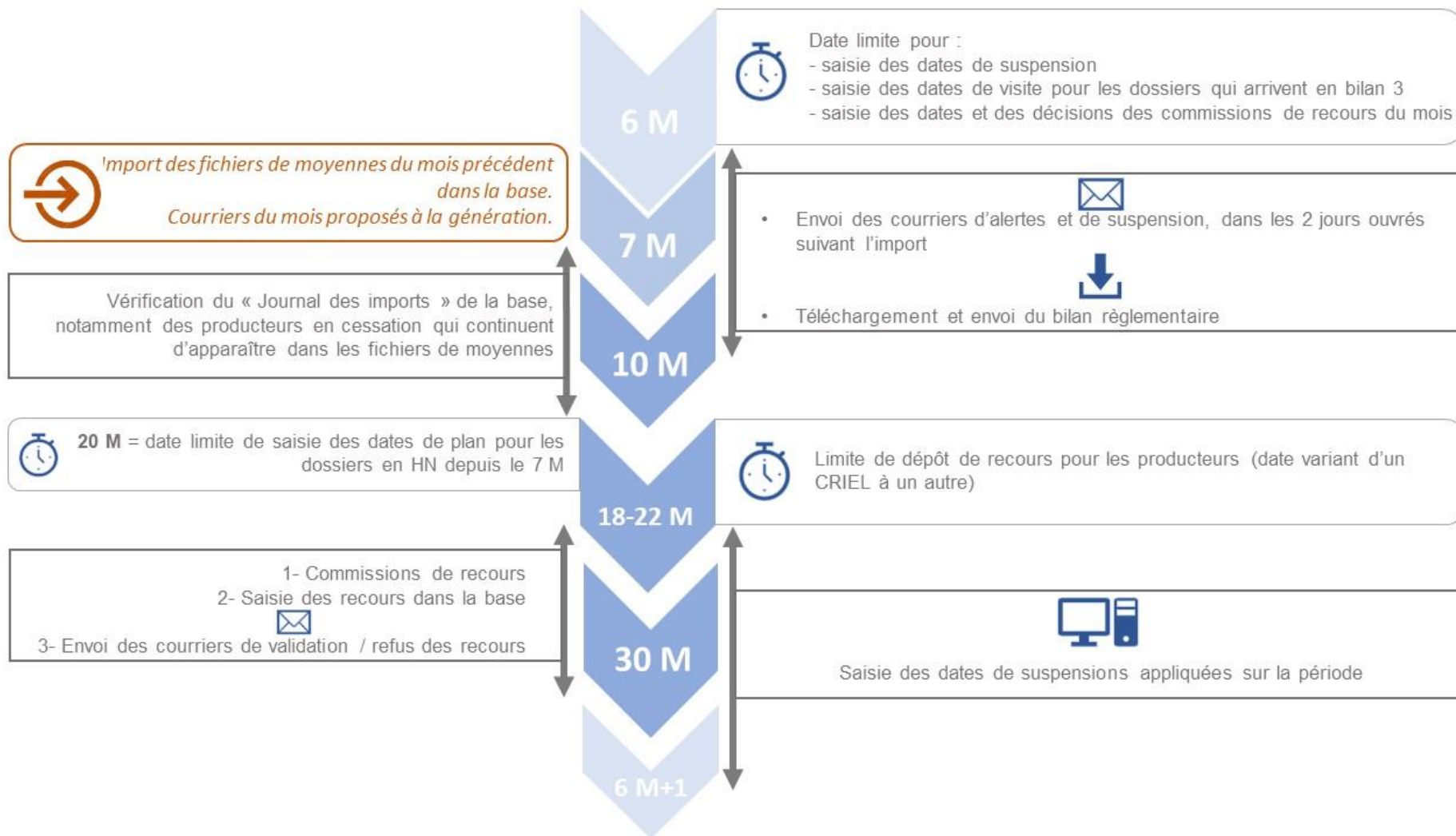
Si l'erreur est découverte plus de deux mois après la reprise, le CNIEL vérifiera les résultats des mois passés et créera, si nécessaire, un nouveau dossier en alerte.

#### Communication avec le CNIEL

La communication entre le CNIEL et les CRIEL est primordiale pour assurer un bon suivi des dossiers. Les CRIEL sont tenus d'informer le CNIEL dès qu'une anomalie est détectée sur le site. Un cahier de doléances en ligne permet aux personnes en charge de l'outil Germes&Cellules de déposer des demandes auprès du CNIEL : suivi individuel de dossiers, anomalies sur le site, proposition de développement... Les requêtes peuvent également se faire par téléphone ou par mail.

#### Repérage des agriculteurs en situation de fragilité

Le site du réseau Agri Sentinelles [www.reseau-agri-sentinelles.fr](http://www.reseau-agri-sentinelles.fr) (Annexe 2) répertorie les professionnels de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, par département, ainsi que les formations existantes partout en France.



**Annexe 1 :** Calendrier mensuel des étapes pour la mise en œuvre de l'accord interprofessionnel en germes et en cellules par le CRIEL.

*N.B. : M = mois en cours ; M+1 = mois suivant.*



**Tous les deux jours,  
un agriculteur se donne la mort.**

**Ce n'est pas une fatalité.  
Ensemble, nous pouvons agir !**

Techniciens, conseillers, vétérinaires, agriculteurs...

Construisons le **Réseau Agri-Sentinelles**  
Pour participer à la prévention du suicide en agriculture



**Mobilisons-nous** pour améliorer le repérage  
des agriculteurs en situation de fragilité !

Face au constat alarmant du taux de suicide en agriculture et plus particulièrement en élevage, les acteurs du monde agricole se mobilisent pour créer un réseau multi-partenarial :  
**le Réseau Agri-Sentinelles.**

*Il vise à **sensibiliser, former, outiller** les femmes et hommes volontaires qui travaillent au contact des agriculteurs pour s'impliquer dans la prévention du suicide.*

- REPERER** ➔ Mieux repérer les agriculteurs qui rencontrent de graves difficultés ou qui sont en détresse psychologique.
- ALERTER** ➔ Orienter les agriculteurs pour faciliter leur accès à un dispositif d'accompagnement adapté déjà existant.
- AGIR** ➔ Développer des attitudes adaptées aux agriculteurs en situation de fragilité, sans pour autant jouer le rôle d'assistant social ou de psychologue. Partager ses expériences au sein du Réseau Agri-Sentinelles.

Delphine Neumeister, Idele, [delphine.neumeister@idele.fr](mailto:delphine.neumeister@idele.fr) - Elsa Delanoue, Idele-Ifip-Itavi, [elsa.delanoue@idele.fr](mailto:elsa.delanoue@idele.fr)

Annexe 2 : Présentation du réseau Agri Sentinelles